

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-742 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise E.G.CO.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-007/C.ZGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Ziga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 août 2012 de l'entreprise E.G.CO.F contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre du requérant, Monsieur Mathieu KONTOGOM, représentant de l'entreprise E.G.CO.F ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Karim SANA, représentant de la Mairie de Ziga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame TASSEMBEDO, représentant de l'entreprise B2 Office ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-007/C.ZGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Ziga ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-007/C.ZGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Ziga ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°808 du mardi 07 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 14 août 2012 ;

considérant que l'entreprise E.G.CO.F a saisi le CRD par lettre en date du 08 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ziga a lancé la demande de prix n°2012-007/C.ZGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;



la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas respecté la couleur du protège-cahier ; qu'il devait fournir un protège-cahier transparent afin de permettre la lecture des messages et des images ;

l'entreprise E.G.CO.F conteste les résultats provisoires en relevant qu'elle a fourni un protège-cahier conforme parce que les spécifications techniques du DDP ont demandé la couleur standard et non transparente ; le requérant sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, dans le Cahier des prescriptions techniques, a exigé des soumissionnaires de fournir des protège-cahiers « couleur standard en matière plastique lavable. format 17×22cm, paquet de 25. marge de tolérance : +/-1 cm » ; que cette exigence est conforme aux spécifications techniques du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu la décision de la CCAM en produisant la décision n°2012-224/ARMP/CRD du 24 avril 2012 qui tend à assimiler la couleur standard du protège-cahier à la couleur transparente permettant de voir les messages portés sur les cahiers ;

considérant cependant que le CRD a noté que le protège-cahiers de couleur standard exigé par les spécifications techniques du MENA et repris dans les dossiers de commande publique est vague et imprécise ; que cette imprécision permet à chaque fournisseur de proposer une couleur de son choix ; qu'à défaut de précisions, toutes les couleurs sont considérés comme étant standards ; que dès lors, suivant l'exigence de la couleur standard du protège-cahier, un soumissionnaire ayant proposé n'importe quelle couleur ne peut voir son offre écartée ; que le requérant ayant fourni un protège-cahier jaune, il convient de déclarer son offre conforme au DDP.

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la CCAM n'a pas bien procédé en déclarant l'offre du requérant non-conforme sur ce point ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise E.G.CO.F est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

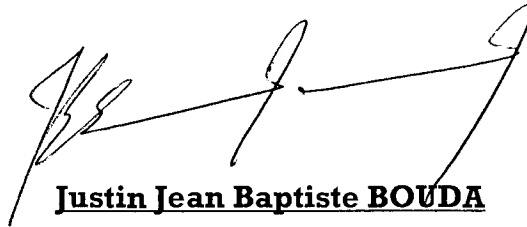


-d'infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-007/C.ZGA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Ziga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

